



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radios locales

Question écrite n° 17974

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le projet de décret relatif à l'application de la loi de la communication n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la possibilité d'accès aux ressources publicitaires locales du marché radiophonique. Une redefinition des catégories des opérateurs et l'obligation d'inclure dans leurs temps de programmation au moins 25 p. 100 d'expression et d'information locale semblent nécessaires pour instaurer une réelle notion de programme local. Des lors, la notion de publicité locale doit être définie et encadrée, ainsi que le programme local, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. À l'instar du permis à point, un système de pénalités pourrait éventuellement être instauré pour les opérateurs ne respectant pas leurs obligations conventionnelles. Aussi, il serait important de mettre en place une commission de régulation bipartite professionnelle et administrative dont le comité de sanction serait composé de membres de la profession élus et de membres du CSA. Il lui demande en conséquence ce que ses services peuvent faire pour préserver le marché radiophonique local et sauvegarder ainsi l'exception culturelle française.

Texte de la réponse

Pris en application des articles 27 et 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un projet de décret élaboré par le Gouvernement, et qui a reçu le 25 mai 1994 un avis favorable du CSA, a pour objet de réglementer l'accès des radios privées aux ressources de publicité locale. Ce projet s'appuie sur les trois principes que le Gouvernement a déjà exposés, notamment lors du débat parlementaire de l'automne dernier sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle : la publicité locale est réservée aux services de radiodiffusion sonore qui diffusent des programmes d'intérêt local, en leur consacrant une durée quotidienne minimum de trois heures ; les notions de programme local et de publicité locale sont définies et encadrées avec précision afin que leur diffusion puisse être facilement contrôlée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'elle réponde à la nécessité de valoriser et de développer l'expression radiophonique locale ; la durée de diffusion des messages de publicité locale constitue une proportion maximale de la durée de diffusion du programme local, qu'il est proposé de fixer à 25 p. 100, taux répondant aux conditions de viabilité de l'exploitation des opérateurs locaux. En maintenant un fort tissu de radios commerciales, ce projet de décret, actuellement soumis pour avis au Conseil d'État par le Gouvernement, apparaît de nature à contribuer au renforcement du pluralisme radiophonique.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17974

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4424

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5030